



Arrêt

n° 104 889 du 12 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 27 mars 1979 à Saint-Louis. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Entre 1995 et 1997, vous êtes abusé sexuellement par un homme à l'école coranique. A l'âge de 20 ans, vous acquérez la certitude d'être homosexuel. Le 15 août 2008, vous faite la rencontre de [R.C.] avec qui vous avez entretenu une relation intime jusqu'à votre départ du Sénégal.

Le 12 février 2012, vous êtes surpris par votre soeur, [K.], à moitié nu en train d'embrasser votre partenaire dans votre chambre. [K.] se met à crier alertant de la sorte tous les voisins. Ces derniers accourent alors vers votre domicile pour s'enquérir de la situation. Vous prenez directement la fuite et vous vous rendez chez [M.D.] à Dakar, où vous séjournez jusqu'à votre départ du Sénégal. Le 24 mars 2012, vous quittez le Sénégal à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 30 mars 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

En effet, votre récit est émaillé d'invéraisemblances qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, vous affirmez à maintes reprises qu'un climat particulièrement homophobe règne au Sénégal et que vous risquez d'être tué par votre famille et vos voisins en raison de votre homosexualité (audition, p.8-10). Or, le Commissariat estime que, dans un tel contexte, il n'est pas crédible que vous vous adonnerez à des embrassades dans votre chambre sans prendre la peine de fermer la porte à clé (audition, p.7-8). En effet, par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Confronté à cette prise de risque, vous expliquez ne pas avoir fermé la porte à clé car si quelqu'un constatait que la porte de votre chambre était fermée et que vous vous trouviez avec un homme à l'intérieur, cela pourrait éveiller les soupçons (audition, p.8). Or, cette explication ne convainc nullement le Commissariat général. En effet, au vu des risques que vous encouriez en étant surpris en plein ébat avec un homme, il est raisonnable de penser que vous auriez pris toutes les mesures de précaution afin d'éviter d'être surpris dans de telles circonstances. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'au vu de la réaction particulièrement homophobe que vous dites redouter de la part de vos proches et de vos voisins, il n'est pas crédible que vous entreteniez des rapports intimes à votre domicile familial alors que votre partenaire vit seul dans une maison (audition, p.9-10).

Ensuite, vous affirmez n'avoir eu aucun contact avec [R.C.] à la suite des événements qui ont précipité votre fuite. Or, il est invraisemblable, au vu des liens qui vous unissent, que vous n'ayez à aucun moment cherché à savoir ce qu'est devenu celui avec qui vous avez vécu durant près de trois ans. Interrogé sur les démarches que vous avez effectuées pour entrer en contact avec ce dernier, vous vous contentez d'affirmer que vous aviez son numéro de téléphone sur votre téléphone portable et que vous avez oublié celui-ci chez vous en prenant la fuite (audition, p.8). Or, le Commissariat général relève que vous saviez où habitait et travaillait [R.C.] et que vous avez des contacts au Sénégal. Dès lors, le Commissariat général estime que le désintérêt total et soudain dont vous faites preuve à l'égard de votre partenaire n'est pas crédible et constitue un indice supplémentaire de nature à démontrer que les raisons réelles de votre départ résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous présentez.

Par ailleurs, vous déclarez que si vous restez au Sénégal, vous craignez d'être tué par vos voisins (audition, p.9). Or, le Commissariat général estime que la réaction que vous décrivez est totalement disproportionnée et fait référence à une vision caricaturale de la situation au Sénégal. En effet, il est invraisemblable que vos voisins décident de vous tuer, crime puni de plusieurs années d'emprisonnement au Sénégal, pour le simple fait d'avoir embrassé un homme dans votre chambre. Vos propos peu circonstanciés ne sont aucunement révélateurs d'un événement réellement vécu.

En outre, vous déclarez ignorer si vous êtes recherché par la police (audition, p.9). Or, il est invraisemblable, alors que vous êtes en contact régulier avec votre cousin au Sénégal (audition, p.5)

que vous ne cherchiez pas à connaître votre situation au pays. Un tel manque d'intérêt de votre part constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos propos.

Ensuite, invité à expliquer pourquoi vous avez quitté aussi précipitamment le Sénégal et que vous n'avez pas envisagé la possibilité de vous installer dans une autre ville du Sénégal que Saint Louis, vous déclarez de manière vague que vous ne connaissez pas les autres villes et que vous y connaissez personne (audition, p.10). Or, cette explication n'est nullement convaincante dès lors que vous avez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous n'aviez également aucun contact (audition, p.5). Le Commissariat général estime invraisemblable que vous quittiez votre pays d'origine de la sorte sans vous inquiéter du sort de votre partenaire ni de chercher une solution pour pouvoir continuer à vivre au Sénégal où vous aviez, selon vos déclarations, un commerce florissant (audition, p.17).

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant à la carte d'identité que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), elle n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'identité permet d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et souligne que l'homosexualité du requérant n'est pas valablement mise en doute par la décision entreprise.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Suite à l'ordonnance du Conseil du 2 avril 2013, la partie défenderesse verse, au dossier de la procédure, un document intitulé « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 8 février 2013 et mis à jour le 12 février 2013 (dossier de procédure, pièce 15).

3.2. Le nouveau document étant déposé par la partie défenderesse suite à une demande du Conseil, il est pris en considération à ce titre.

3.3. Par courrier recommandé du 15 avril 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure une série d'articles de presse extraits d'internet, datés entre octobre 2012 et avril 2013 et relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, accompagnés d'une lettre explicative du conseil du requérant, datée du 13 avril 2013 (pièce 17 du dossier de procédure).

3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante

concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil rappelle que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Enfin, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

5. L'examen du recours

5.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'il allègue avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel sénégalais puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents versés au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause l'orientation sexuelle du requérant mais uniquement les persécutions rencontrées en raison de celle-ci.

5.3. Le Conseil se rallie pleinement au motif de la décision entreprise qui considère comme invraisemblable le fait que le requérant ait eu un rapport sexuel à son domicile, sans fermer la porte, alors que R.C. vit seul, ainsi qu'au motif qui relève qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas tenté d'avoir des nouvelles de R.C. après les faits invoqués, alors qu'ils étaient ensemble depuis trois ans. Le Conseil considère que ces motifs suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

5.4. Les moyens développés dans la requête à ce sujet ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies. La partie requérante se contente en effet de déclarer que la partie défenderesse ne met pas valablement en cause les problèmes rencontrés par le requérant avec sa famille et la population et que l'argumentation développée par la partie défenderesse est insuffisante pour douter de l'ensemble des persécutions alléguées par le requérant. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations sur ce point et à mettre valablement en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision entreprise. Partant, les persécutions alléguées ne sont pas établies.

5.5. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant est établie et que ce dernier est de nationalité sénégalaise.

5.7. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle de la part de sa famille et de la population dans son pays d'origine.

5.8. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.9. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.10. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.11. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.12. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.13. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, document intitulé « *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 8 février 2013 et mis à jour le 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« *Subject related briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 7, 31 et 33).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur

quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur rencontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« *Subject related briefing* - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28 et 29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations *pro-gays* ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées *gays* (*Ibidem*, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, page 13 et 14).

5.14. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

5.15. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.16. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.17. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (*cfr supra* le point 5.13). Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3

de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.18. Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.19. Cette évaluation doit s'effectuer au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

5.20. Le Conseil rappelle, à cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.21. La partie requérante fait valoir qu'elle « [...] ne pourra jamais vivre librement son homosexualité au Sénégal, et ce nulle part au Sénégal, comme [...] [elle] a le droit de le faire en Belgique. En effet, même s'il n'existe pas de persécution de groupe systématique à l'égard des homosexuels sénégalais, nous sommes certains qu'un homosexuel sénégalais, amené naturellement à vivre son homosexualité au Sénégal, ne pourra pas le faire en se cachant toute sa vie. En outre, [...] [la] contraindre [...] à vivre de façon terrée et cachée son homosexualité pour tenter d'éviter des problèmes [...] constituerait également un traitement contraire à la dignité humaine et à l'article 3 de la [Convention européenne des droits de l'Homme] car absolument opposé à son droit à son épanouissement personnel ».

5.22. À cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

5.23. Il ne peut donc être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution, et ce quand bien même elle aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution dès lors que ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Cette position a été adoptée par la Cour suprême britannique dans un arrêt célèbre du 7 juillet 2010 (*H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur*, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78).

5.24. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences pour un demandeur homosexuel en cas de retour dans son pays et ce, en tenant compte, d'une part, de la possibilité pour cette personne d'adopter une « attitude discrète » afin d'éviter le risque de persécution et, d'autre part, de l'ensemble des paramètres influençant son statut social, familial, professionnel et personnel.

5.25. Toutefois, il convient d'apprécier la motivation justifiant l'attitude « discrète » d'un demandeur ainsi que ses conséquences. En effet, s'il résulte que cette attitude traduit un trait de caractère propre à l'intéressé ou procède d'un choix assumé pour s'accommoder des convenances, voire répondre à des pressions sociales ou familiales, ces seules pressions n'étant pas équivalentes à des persécutions au sens de la Convention de Genève, sa demande ne pourra pas être accueillie : dans ce cas, le demandeur a en effet de lui-même adopté un style de vie impliquant une certaine discrétion quant à son orientation sexuelle pour différents motifs, par exemple éviter la réprobation ou épargner de la peine à sa famille ou de la gêne à ses amis. Cette situation diffère de celle d'un demandeur qui est contraint d'adopter une telle attitude discrète et qui établit que de ce fait, « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le*

statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 42).

5.26. Le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément pertinent qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage ou par la population du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant pas valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie. Elle n'avance pas non plus d'élément pertinent qui attesterait que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

5.27. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile. Les multiples articles de presse versés au dossier de la procédure par la partie requérante ne modifient en rien les constatations susmentionnées pour apprécier la situation actuelle des personnes homosexuelles au Sénégal. En effet, le Conseil constate tout d'abord que les informations qui sont dans la majorité de ces articles extraits d'Internet sont antérieures à la note déposée au dossier de la procédure par la partie défenderesse et intitulée « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », datée du 8 février 2013 et mise à jour le 12 février 2013. S'agissant de l'article de presse du 5 mars 2013, intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déferé pour avoir réclamé l'argent de la passe », de l'article du 29 mars 2013, intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet », ainsi que de l'article du 6 avril 2013, intitulé « La dépénalisation l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », le Conseil relève que ces documents, s'ils font état de faits postérieurs à la note de la partie défenderesse, ne permettent toutefois pas d'en modifier les conclusions et ne suffisent en tout état de cause pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne modifient pas les conclusions de la note de la partie défenderesse et ne suffisent pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

5.28. Enfin, à propos de l'allégation par la partie requérante d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que « [...] le Conseil avait déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à justifier l'octroi d'une protection », que « [c]ertains sénégalais ont donc obtenus une protection sur cette seule base et peuvent désormais vivre librement leur homosexualité » et qu'« [a]vec le revirement de jurisprudence du CGRA qui semble être en cours, d'autres sénégalais, homosexuels avérés n'ont pas obtenu de protection et ne pourront, eux, jamais vivre librement leur orientation », le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation de la partie requérante et celle présentée ci-dessus seraient en tous points comparables à défaut de références précises à une telle jurisprudence. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles susvisés de la Constitution.

5.29. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposés *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation sexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.30. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.31. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les

articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS